

« cercle de ses attributions » et de prétendre faire des règlements « sur des matières qui se trouvent déjà parfaitement réglées par les lois ou par des règlements émanés du pouvoir souverain ». Il en déduit une deuxième objection, à savoir que « la revision des comptes des fabriques par les Evêques n'est pas une opération de surveillance ordonnée par le décret organique des fabriques ».

Dans sa réponse Laurent avoue sa perplexité. La première objection manque de fondement, car loin de vouloir « régler ce qui n'aurait pas encore été réglé » son instruction ne fait qu'ordonner l'exécution des dispositions existantes, ce qui ressort encore du texte de la lettre pastorale dont il a fait accompagner sa directive.¹⁾ Quant à la deuxième affirmation qui semble vouloir lui dénier le droit de reviser les comptes des fabriques, Laurent y oppose l'art. 87 du décret organique qui donne à l'évêque le droit de *nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel* et qui dit encore que *dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite ou leurs vicaires généraux pourront se faire représenter tous comptes, registres et vérifier l'état de la caisse*. Il sait bien que cet article 87 n'institue pas un véritable droit de revision en faveur du chef diocésain ;²⁾ mais comme le décret ne prévoit pas d'autre revision des comptes que celle à laquelle assiste l'évêque et comme le mode indiqué est impraticable, Laurent a voulu atteindre le but de la loi par une procédure plus régulière en se faisant présenter annuellement les comptes. Cette revision annuelle a toujours été considérée comme nécessaire, et sous le régime hollandais on a vu des commissaires de district se les faire envoyer bien que la loi ne les désigne nulle part. En évoquant la nécessité de soumettre les budgets des fabriques à son contrôle Laurent ne poursuit d'autre but que celui de leur imposer une comptabilité régulière. Il y insiste avec force dans sa lettre en décrivant le délabrement dans lequel il a trouvé la gestion de la plupart de ces institutions du vicariat.

Comme le gouverneur est tout aussi intéressé à une saine administration du temporel des églises il ne tiendrait pas à une observation littérale de l'article 87 si la décision du vicaire apostolique de prélever le 1% ne lui faisait l'effet d'un empiètement intolérable. Voilà le véritable point contesté. La revision du compte devrait être essentiellement gratuite à l'égard des fabriques vu que les dispositions législatives qui ont déterminé la nature des dépenses d'une église ne permettent pas « que celles-ci puissent être augmentées d'un genre de dépenses imprévu et jusqu'ici inusité. » Cette fois encore Laurent oppose les textes aux textes. La partie du décret qui traite de ces questions

¹⁾ « Wir haben von den gesetzlichen Vorschriften über die Kirchenfabriken die hauptsächlichsten und in unserm Lande anwendbarsten in eine leichtfassliche Uebersicht gebracht und mit einigen zweckmässigen Bestimmungen ergänzt ... »

²⁾ Le même article dit encore que si (le) commissaire est un autre qu'un grand vicaire il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal.